

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.006 du 28 avril 2015

A. 212.170/VIII-9190

En cause : **BION** Fabrice,
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël MOSSOUX, avocat,
Trianon 1
rue des Fabriques 15/1
4300 Waremmes,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014 par Fabrice BION qui demande l'annulation du "résultat au test du 10 octobre 2013, porté à la connaissance du requérant le 14 octobre 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 avril 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, assistant financier à l'administration générale des Douanes et Accises, est maître-chien à la brigade Motor de Charleroi.

2. Le 10 octobre 2013, il participe avec son chien à un test de vérification, test qui est organisé annuellement afin d'évaluer les qualités opérationnelles de l'équipe cynophile formée par un maître-chien et son chien.

Le rapport établi au terme de ce test conclut à l'échec de l'équipe formée par le requérant et son chien. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Par un courriel du 14 octobre 2013, le supérieur hiérarchique du requérant, Mario VAN DEN BROECK, conseiller au service management des groupes cibles - contrôles spécifiques, lui transmet ledit rapport.

Y donnant suite par un courriel du même jour, le requérant expose ses remarques et griefs concernant les tests de vérification. Il observe notamment que "les points [qu'il a obtenus] ne sont pas conformes au pourcentage [...] annoncé [par M. VAN DEN BROECK] lors de la délibération".

4. Lors d'un échange de courriels avec le requérant les 16 et 17 octobre 2013, un entraînement est fixé le mardi 29 octobre 2013 à la brigade Motor de Namur.

À l'issue de celui-ci, Jacques DE JASSE, instructeur/coordonateur, complète un formulaire d'évaluation "FORMATION/ ENTRAINEMENT" au nom du requérant, qu'il conclut en ces termes :

" Mr BION doit retravailler le marquage de son chien.
Le fait que ce marquage soit tardif induit Mr BION en erreur, surtout lors d'une recherche en mode systématique, Fabrice étant trop strict dans celui-ci, le chien

privé de toute initiative se contente de suivre son maître qui par manque de recul ne voit plus le petit coup de nez donné par le chien.

Mr. BION doit aussi se dire que son chien est comme les autres, et qu'après une vingtaine de minutes de travail il doit lui aussi avoir droit [à] un peu de repos[.] En effet, après une 1^{ère} recherche je lui ai[...] laissé le choix entre continuer ou mettre le chien au repos, il a choisi de continuer alors que GAYKO après 17 minutes de travail n'était manifestement plus au top de ses possibilités. Contrairement à ce que Mr BION pensait, son chien n'a aucun souci à reconnaître l'odeur de l'XTC.

Si cet entraînement avait été un test de vérification, vu que l'équipe [est] passé[e] outre deux produits, [...] de nouveau l'équipe [aurait été] en échec".

5. Par un courriel du 23 octobre 2013, le requérant sollicite une réponse de son supérieur hiérarchique à son courriel précité du 14 octobre 2013.

6. Le 5 novembre 2013, Mario VAN DEN BROECK répond à ce courriel. Il confirme au requérant que "le test de vérification du 10 octobre est correctement effectué et évalué" et lui transmet le rapport du 29 octobre 2013.

7. Par un courriel du 8 novembre 2013, Gérard J. HAUSTRATE, mandataire permanent de l'UNSP - Secteur Finances signifie à Mario VAN DEN BROECK qu'il ne peut marquer son accord sur l'avis transmis au requérant par le courriel du 5 novembre 2013. Mario VAN DEN BROECK lui répond par un courriel du même jour qu'une réunion a eu lieu à Charleroi avec les maîtres-chiens le 7 novembre 2013 et que des décisions ont été prises;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse souligne que le requérant a, le 18 décembre 2014, émis le souhait de ne pas rester à la brigade cynophile; qu'elle a également précisé que le chien de service du requérant n'est plus apte au service et qu'il devrait être déclassé; qu'elle en conclut que le requérant n'a plus intérêt à son recours;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse n'a pas pu produire une pièce attestant de la nouvelle affectation du requérant ni que son chien de service aurait été effectivement déclassé; que, dans ces conditions, le Conseil d'État n'est pas en mesure de constater une perte d'intérêt dans son chef; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse expose encore que le requérant sollicite notamment du Conseil d'État qu'il substitue une décision de réussite à l'acte attaqué; qu'elle estime que le Conseil d'État n'est pas compétent pour se substituer à l'autorité administrative lorsque celle-ci dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et que, sur ce point, le recours n'est donc pas recevable;

Considérant que l'acte attaqué est un acte administratif individuel qui affecte la situation juridique du requérant et qui lui a été communiqué par un courriel du 14 octobre 2013; que ce courriel ne mentionnant pas les voies de recours existant à l'encontre de l'acte attaqué, le délai de recours doit être calculé conformément à l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qu'il est ainsi recevable ratione temporis;

Considérant qu'il ressort de l'article 36, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État que, en cas d'annulation, "lorsque la nouvelle décision à prendre résulte d'une compétence liée de la partie adverse, l'arrêt se substitue à celle-ci"; que seul l'examen des moyens permettra de déterminer si, dans ce cas, la compétence de la partie adverse doit ou non être considérée comme liée;

Considérant que le premier moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant soutient qu'il existe une discordance, tout à fait incompréhensible, entre les notations indiquées (points attribués) pour les deux épreuves du test, considérées comme ratées (test recherche camion : 37,5/100 et test recherche voiture : 50/100), et les mentions reprises expressément pour ces deux épreuves dans 1^{re} "appréciation générale", lesquelles conduisent toutes à une réussite; qu'il souligne que chacune des appréciations accordées varient entre les niveaux 2 et 3, c'est-à-dire des niveaux qui correspondent à des moyennes supérieures à la moyenne requise (qui est de 60 % pour chacune des épreuves); que, selon lui, il apparaît que de manière tout à fait erronée, les notes des deux épreuves concernées ont été considérées comme inférieures à la moyenne, le faisant ainsi échouer, à tort, au test final de vérification en question, alors que celui-ci avait, au regard des appréciations générales de chacune des épreuves, réussi son test car il avait manifestement obtenu, pour chacune des épreuves, une moyenne supérieure à la moyenne requise de 60 %; qu'il constate encore que, dans le cadre de la réclamation adressée à son chef hiérarchique, le 14 octobre 2014, aucune réponse n'a pu lui être apportée sur cette incohérence;

Considérant qu'en réplique, le requérant estime que s'il fallait suivre le raisonnement de la partie adverse quant à l'incidence des points de pénalités, les éléments de contradiction relevés en termes de requête en annulation persisteraient; qu'il expose que, parmi les critères pour l'évaluation figure "la précision de l'indication du chien" et que le règlement prévoit 100 points de pénalités en cas d'échec de la recherche; que se référant aux applications faites lors du test de recherche "camion", il constate que, à la mention "appréciation générale", pour le critère "indication", la note obtenue est en case 3, soit de 70 à 85 %, alors même que son chien n'a pas trouvé un produit et que, à la mention "fautes", il est clairement indiqué que le chien passe 3 fois à côté sans réaction; qu'il observe qu'il a obtenu

une appréciation générale de 70 à 85 %, pour ce qui concerne le critère "indication", alors même que son chien n'a pas trouvé un produit; qu'il ajoute qu'en cas d'échec de la recherche, notamment pour ne pas avoir retrouvé tous les produits repris dans la liste, 100 points de pénalité sont décomptés alors que le nombre de points maximum à attribuer pour le critère "recherche" est de 100; que selon lui, il y aurait donc un maximum de 100 points disponibles pour le critère "recherche", desquels il faudrait ôter, en l'espèce, 100 points de pénalités pour l'échec de la recherche, ce qui reviendrait à lui attribuer 0 point; qu'il constate cependant qu'il a obtenu 37,5 points; que, quant au test de recherche "voiture", il relève qu'à la mention "appréciation générale", pour le critère "indication", la note obtenue est en case 2, soit de 60 à 70 %, alors même que le chien n'a pas trouvé un produit; qu'ici aussi, au regard du règlement, il aurait dû obtenir la note de 0 point alors qu'il a reçu 50 points; que dans son dernier mémoire, il s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant que le règlement du test final et du test de vérification pour l'équipe maître-chien – Actif – Brigade cynophile des Douanes et Accises détermine les critères pour l'évaluation de la recherche et mentionne clairement que les fautes commises lors de l'exécution des tests de recherche occasionnent des points de pénalités; que ces pénalités sont classées suivant leur caractère, leur importance et leur ampleur :

- a) petites fautes 10 points de pénalité;
- b) fautes graves 30 points de pénalité;
- c) échec de la recherche 100 points de pénalité;

qu'en ce qui concerne l'échec de la recherche, le règlement précité mentionne ce qui suit :

- " Échec de la recherche (100 points de pénalité)
Résultat insuffisant pour l'association entre le chien et le maître-chien, l'ardeur lors de la recherche, les conditions de la recherche, la rapidité de la recherche, l'indication et l'ardeur à la prise :
(...)
- Ne pas retrouver tous les produits repris dans la liste de base";

que le rapport du test présenté par le requérant le 10 octobre 2013 mentionne que l'XTC n'a pas été trouvé, ce qui n'est pas contesté par celui-ci; que dès lors qu'un des produits n'a pas été retrouvé par le chien lors du test de recherche "camion" et lors du test de recherche "voiture", l'autorité ne pouvait que conclure à l'échec de la recherche, ce qui justifie un résultat inférieur à 60 % pour ces deux épreuves; que, par ailleurs, le fait que, dans la rubrique "appréciation générale", l'équipe cynophile ait obtenu des résultats de niveaux 2 et 3, soit "moyen" et "bon" n'est pas constitutif d'une erreur d'appréciation; que cette rubrique porte, en effet, sur les éléments "association", "ardeur lors de la recherche", "condition lors de la recherche", "rapidité de la recherche", "indication" et "ardeur à la prise" qui ont pu être évalués

dans le cadre de la recherche du haschisch et de l'héroïne; qu'en outre, même si ces appréciations sont de niveaux 2 et 3, l'attribution de points inférieurs à 60 % pour ces deux épreuves se justifie au regard de l'objectif du test de recherche qui implique de retrouver effectivement les produits recherchés; que le premier moyen n'est ainsi pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est ni pertinente, ni adéquate et estime que s'il est de jurisprudence constante qu'une décision d'échec à un examen est adéquatement motivée par l'énoncé de son résultat ou la référence à sa notation, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il existe une incohérence totale manifeste entre les appréciations retenues épreuve par épreuve et les diverses notations, pour aboutir au final à un résultat d'échec et que rien à la lecture de l'acte attaqué ne permet de comprendre cette discordance ou cette incohérence; qu'en réplique, il estime qu'il ne fait pas une lecture erronée de l'acte attaqué qui, selon lui, comporte de très nombreuses incohérences, inexpliquées par la partie adverse, notamment pour ce qui concerne les motifs de notations; que dans son dernier mémoire, il s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant que, eu égard aux considérations émises lors de l'examen du premier moyen, la décision de non-réussite au test de vérification s'avère correctement motivée; que ce second moyen n'est en conséquence pas fondé;

Considérant qu'il ressort de l'examen qui précède que la partie adverse dispose bien d'un pouvoir d'appréciation pour l'attribution des notes ici en cause et que, dans ces conditions, il n'est pas question d'une compétence liée qui justifierait la mise en œuvre de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, partant, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.